

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.767 du 13 juillet 1999
A. 82.790/IX-1691

En cause : la s.p.r.l. Garage GYSEN,
établie à ARENDONK,
De Valken 9

contre :

le Centre public d'aide sociale (CPAS) d'ARENDONK,
ayant élu domicile chez
Me R. WILMOTS, avocat,
ayant son cabinet à TURNHOUT,
Gemeentestraat 4, boîte 6.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 1999 par laquelle la s.p.r.l. Garage GYSEN demande la suspension de l'exécution de la "décision du Centre public d'aide sociale d'Arendonk du 4.1.99 et de la lettre de résiliation subséquente du 5.1.99";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. GORIS, avocat, loco Me J.-M. PAKLONS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me R. WILMOTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le CPAS d'Arendonk, partie défenderesse, et la s.p.r.l. Garage GYSEN, partie requérante, concluent le 19 février 1990 un contrat en vue de l'exploitation d'un service d'ambulance (service "100") de la partie défenderesse.

L'article 10 prévoit que le contrat est résiliable annuellement par les deux parties "moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée".

1.2. Le 4 janvier 1999, la partie défenderesse prend la décision attaquée. Dans le cadre de l'examen de la présente affaire, les éléments suivants de cette décision présentent un intérêt :

1. la décision de principe de conclure, à partir du 1^{er} avril 1999, un contrat avec la Croix-Rouge, dispatching d'Anvers, pour l'exploitation du service "100" en collaboration avec le service de la Croix-Rouge d'Arendonk;
2. la notification à la requérante de la résiliation, à partir du 1^{er} avril 1999, du contrat du 19 février 1990.

1.3. Par une lettre recommandée du 5 janvier 1999, la partie défenderesse notifie ces décisions à la requérante.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que le Conseil paraît incompetent pour suspendre la résiliation d'un contrat; qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, pareille contestation relève de la compétence du pouvoir judiciaire; que la demande doit être rejetée dans la mesure où elle a pour objet, d'une part, la décision résiliant le contrat conclu avec la requérante et, d'autre part, la "lettre de résiliation du 5.1.99";

3. Considérant que la partie défenderesse qualifie la demande d'irrecevable, et ce pour trois motifs : tout d'abord, parce que la demande a été introduite tardivement, dès lors qu'elle a été "déposée" le 8 mars 1999 et que le délai d'introduction de la demande a expiré le 6 mars 1999; ensuite, parce que la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis, l'exploitation d'un service 100 n'entrant pas dans son objet social; enfin, parce que la requête ne comporte pas d'inventaire des pièces justificatives invoquées, ni de copie de la décision attaquée et que ces pièces n'ont pas été transmises à la partie défenderesse;

3.1.1. Considérant à propos de la première exception que la requérante a envoyé sa demande de suspension au Conseil d'État par lettre recommandée à la poste du 5 mars 1999; que conformément à l'article 84 du règlement de procédure, c'est à cette date que la demande est réputée avoir été introduite; que la première exception est rejetée;

3.1.2. Considérant que l'objet statutaire de la requérante est désigné comme suit dans son acte constitutif :

"La société a pour objet :

Le commerce de détail en véhicules à moteur et en véhicules d'occasion, en pièces de rechange et accessoires pour véhicules à moteur, en carburants et lubrifiants (station-service), en lubrifiants, huiles industrielles et graisses, la réparation de véhicules à moteur et de carrosseries, le service de dépannage, l'importation, l'exportation et la location de véhicules à moteur.

Ces activités sont à prendre au sens le plus large.

La société peut réaliser l'objet précité, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Ces énumérations sont purement indicatives et non limitatives. Ainsi, la société peut accomplir, s'ils entrent dans son objet, tout acte et opération de nature commerciale, financière, industrielle ou immobilière relevant directement ou indirectement de son objet ou se situant dans le prolongement de celui-ci, ou susceptibles d'étendre cet objet tant en Belgique qu'à l'étranger.
...";

Considérant que eu égard à l'étendue de la désignation de l'objet statutaire de la requérante, il n'y a pas lieu de conclure, semble-t-il, que l'exploitation d'un service 100 dépasse cet objet; que la deuxième exception est rejetée;

3.1.3. Considérant que la requérante a joint à sa demande un inventaire des pièces justificatives invoquées et que parmi ces pièces figure une copie de la décision attaquée; que le seul reproche que la partie défenderesse peut tout au plus formuler, c'est de n'avoir pas reçu notification de l'inventaire; que toutefois, elle ne démontre nullement en quoi son droit de la défense aurait ainsi été effectivement méconnu; que la troisième exception est rejetée;

4.1. Considérant que le premier moyen d'annulation de la requérante concerne la décision de conclure un contrat avec la Croix-Rouge; qu'elle estime que cette décision est illégale, le service d'ambulance étant attribué à la Croix-Rouge "sans la moindre forme d'adjudication" alors que "la fourniture de services d'ambulance" doit être qualifiée de prestation de services, laquelle est, en principe, notamment régie par la loi du 24.12.93 et autres réglementations relatives aux marchés publics qui, de toute évidence, n'ont pas été respectées";

4.1.1. Considérant que selon l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services au nom des pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 4 de cette loi, dont les centres publics d'aide sociale, sont passés avec concurrence; que l'article 5 de la loi précitée définit le marché public de services comme suit : "contrat à titre onéreux conclu entre un prestataire de services et un pouvoir adjudicateur et ayant pour objet des services visés dans l'annexe 2 de la loi"; que l'exploitation d'un service 100 dans le cadre de l'aide médicale urgente se caractérise à la fois par la fourniture de soins médicaux (aide médicale dispensée dans l'ambulance à des malades ou des blessés par des personnes brevetées) et par le transport de personnes (p.ex. le transport à l'hôpital de blessés ou de malades) et de biens (p.ex. le transport de matériel médical); que l'exploitation du

service 100 peut par conséquent être regardée comme un service visé aux catégories A.2 (services de transports terrestres, à l'exclusion des services de transports ferroviaires) et B.25 (services sociaux et sanitaires) de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993; que l'arrêt du 24 septembre 1998 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-76/97, W. TÖGEL c/ Niederösterreichische Gebietskrankenkasse va dans ce sens; que le premier moyen est sérieux;

4.2. Considérant que le deuxième moyen porte en partie sur la décision de résilier le contrat conclu avec la requérante; qu'à l'égard de cette décision, le Conseil d'État, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, est manifestement incompetent;

Considérant que dans la mesure où le deuxième moyen est relatif à la décision d'attribuer l'exploitation du service d'ambulance à la Croix-Rouge, le juger sérieux ne pourrait, pour la requérante, rien ajouter d'utile au premier moyen jugé sérieux; qu'il n'est donc pas examiné;

5. Considérant que la requérante définit comme suit le préjudice grave difficilement réparable qu'elle risque de subir en raison de l'exécution immédiate de la décision attaquée :

"Force est de constater que les indemnités découlant du service d'ambulance constituent un des éléments essentiels au fonctionnement de la société et que le CPAS en était bien conscient au moment de la conclusion du contrat.

À titre informatif, la requérante peut préciser qu'à la suite de la faillite de M. Charles GIJSEN, le fils de ce dernier, Patrick GIJSEN, a constitué la requérante dans le but de sauver le patrimoine familial.

Auparavant, M. Charles GIJSEN fournissait les services d'ambulance en son nom propre.

Des crédits ont été engagés lors de la constitution de la société et les indemnités générées par les services d'ambulance ont été directement affectées au remboursement des différents financements.

Par ailleurs, l'importance des indemnités versées par le CPAS apparaît clairement à la lecture du bilan de la société.

Selon toute probabilité, la cessation définitive du contrat entraînera inévitablement la cessation des activités de la société, le préjudice qui en découlera étant quasi irréparable :

- la cessation définitive des activités de la société.
- des pertes pratiquement irrécupérables, semble-t-il, dans le cadre de procédures civiles.

Dès lors que l'exécution de la décision du CPAS a une incidence directe sur la viabilité de l'entreprise, il est évident qu'il y a en l'espèce un préjudice difficilement réparable.";

5.1. Considérant que le bilan de l'exercice 1997 présenté par la requérante indique qu'elle a réalisé durant l'exercice considéré un résultat d'exploitation de 1.455.969 francs, dont 624.000 francs pour les "ventes CPAS", ce qui représente incontestablement une part substantielle de ses revenus, de sorte que l'argument de la requérante selon lequel la décision attaquée compromet sa viabilité paraît crédible;

Considérant qu'il est vrai que dans la mesure où la décision attaquée vise à conclure un contrat avec la Croix-Rouge, la suspension de son exécution ne remédie pas à la perte de revenus invoquée par la requérante, cette perte étant essentiellement imputable à la résiliation du contrat conclu précédemment avec elle; qu'il peut être raisonnablement admis, en revanche, qu'une suspension de la décision attribuant le marché à la Croix-Rouge incitera la partie défenderesse à procéder à une nouvelle adjudication de l'exploitation du service 100 en faisant application des règles de concurrence légalement prescrites, de sorte que la requérante, en participant à l'adjudication légalement prescrite, aura alors la possibilité de récupérer le service qui lui a été enlevé;

Considérant que la condition de suspension relative au préjudice grave difficilement réparable est bel et bien remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale d'ARENDONK du 4 janvier 1999 dans la mesure où il a ainsi été résolu en principe de conclure un contrat avec la Croix-Rouge pour l'exploitation du service "100" à partir du 1^{er} avril 1999.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize juillet
1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier,

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.